



Département de l'Yonne

Communauté de Communes du Jovinien

## **ARRÊTÉ N° 16/2013 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE**

**Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants et R.1332-1 et suivants,

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

**VU** l'arrêté n°421/2012 portant règlement de la piscine municipale et ses différentes modifications,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer à la piscine intercommunale des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien, ainsi que l'ordre, la sécurité et l'hygiène,

**Il a été arrêté ce qui suit :**

### **SAISON ET HEURES D'OUVERTURE**

**ARTICLE 1 :** La piscine est ouverte au public selon les horaires affichés à l'entrée.

**ARTICLE 2 :** Le Président peut, à l'occasion de compétitions, d'activités scolaires, fêtes, matchs suspendre provisoirement l'usage de la baignade pour le public afin de réserver les bassins aux organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Un calendrier d'utilisation pour les scolaires est établi en accord avec les directeurs des établissements scolaires.

**ARTICLE 4 :** Les installations sont mises à la disposition des associations sportives agréées « Jeunesse et Sports » suivant les conventions établies avec chaque association.

## CONTROLE DES ENTREES

**ARTICLE 5 :** Les entrées pour les visiteurs et les baigneurs sont soumises au paiement d'un droit fixé par arrêté du maire affiché près de la caisse. Le port du bracelet sur lequel est mentionné le numéro du casier de chaque baigneur est obligatoire.

La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure de la fermeture.

**ARTICLE 6 :** Le contrôle des diverses entrées peut être effectué par le personnel de la piscine et les employés communaux désignés par le Président.

## POLICE DES BAINS

**ARTICLE 7 :** les Baigneurs qui prennent des médicaments ou présentent des problèmes de santé sont invités, pour leur sécurité à en informer les maîtres nageurs. Il est rappelé que ces derniers sont tenus au secret professionnel.

L'accès est interdit à toute personne :

- en état d'ébriété
- atteinte de plaies apparentes.

L'accès des chiens ou autres animaux est interdit.

**ARTICLE 8 :** Une tenue correcte et décente est exigée à l'intérieur de l'établissement.

Par mesure d'hygiène, le port du slip de bain est obligatoire et les caleçons sont interdits. Toute personne accédant au bassin dans une autre tenue sera exclue de la piscine.

Le droit d'accès au bain entraîne l'obligation d'utiliser les vestiaires, les cabines et de passer sous la douche avant de pénétrer dans le bassin ou sur les plages. Le plan de circulation pieds chaussés/pieds nus doit être respecté.

**ARTICLE 9 :** Les vêtements doivent être déposés dans les casiers installés à cet effet. Aucun objet ne doit séjourner dans les cabines.

**ARTICLE 10 :** En cas de grande affluence, l'accès à la piscine sera limité à 2 heures. Les baigneurs seront prévenus par affichage au guichet ou par annonce sonore.

**ARTICLE 11 :** Toute mesure d'hygiène corporelle doit être prise **AVANT** l'accès au bassin. Une douche savonnée avant la baignade est obligatoire.

**ARTICLE 12 :** Les enfants de moins de 8 ans qui accèdent au bassin doivent obligatoirement être accompagnés et surveillés par un adulte en tenue de bain.

**ARTICLE 13 :** Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de la piscine
- de se déshabiller en dehors des cabines et vestiaires

- de tracer des graffitis sur les murs
- de jeter des papiers ou autres objets ailleurs que dans les poubelles disposés à cet effet.
- d'apporter des objets en verre
- de jouer avec le matériel, les bacs à fleurs
- de prendre des photographies ou de faire des films dans l'enceinte de la piscine
- d'introduire des boissons alcoolisées
- de manger sur les plages
- de manger du chewing-gum
- d'utiliser des appareils musicaux sauf en cas de manifestation autorisée
- d'exercer tout colportage ou autre commerce dans l'enceinte de la piscine sauf autorisation expresse du président
- de circuler en chaussures sur les plages
- de crier exagérément
- de courir
- de plonger dans le petit bain
- de se "faire boire la tasse" ou de simuler une noyade
- de se livrer à des jeux pouvant blesser ou incommoder les autres utilisateurs
- de jouer au ballon sur les plages
- de pousser ou de jeter une personne à l'eau
- de plonger ailleurs que des plongeoirs prévus à cet effet sans s'être assuré qu'il n'y a aucun risque pour le faire
- d'utiliser un téléphone portable ou une tablette multimédia dans l'enceinte de la piscine. Tout appareil présent dans l'enceinte de la piscine doit être éteint.

Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 13 ou dont la conduite est jugée scandaleuse ou belliqueuse sera expulsée, au besoin avec l'aide de la force publique et fera l'objet d'une interdiction d'accès à la piscine.

**ARTICLE 14** : Le grand bassin n'est accessible qu'aux personnes sachant nager.

**ARTICLE 15** : Les jeux de ballon, le port des palmes, de masques et tubas sont interdits. Si l'affluence le permet et si l'utilisation de ce matériel ne présente aucune gêne pour les clients, le M.N.S. pourra l'autoriser. Toute personne désirant faire des apnées doit prévenir les M.N.S.

**ARTICLE 16** : L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est interdite. Les brassards sont autorisés dans le petit bain.

**ARTICLE 17** : La sortie générale des bassins est assurée par un signal quinze minutes avant la fermeture.

**ARTICLE 18** : En cas d'accident dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement l'évacuer ainsi que ses abords pour permettre au personnel de la piscine de porter secours.

**ARTICLE 19** : Les leçons payantes de natation ne peuvent être données que par les maîtres-nageurs de la piscine municipale suivant un règlement établi et approuvé par le président.

**ARTICLE 20** : Les personnes souhaitant plonger, en avant ou en arrière, doivent s'assurer qu'elles peuvent le faire sans risque pour les autres usagers. Cette pratique se fait aux risques et périls des usagers.

**ARTICLE 21** : Il est interdit de séjourner sous les plongeoirs, de stationner dans l'eau sous les tremplins. Les plongeurs doivent sortir de l'eau dès leur retour en surface.

Le plongeur pourra être fermé en fonction de l'affluence.

## **GROUPES**

**ARTICLE 22** : Le groupe est déterminé par un ensemble de 8 baigneurs au moins et de 32 au plus, entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadré à raison d'un moniteur pour 8, âgé d'au moins 18 ans. Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, l'encadrement est d'un moniteur pour 4 enfants.

**ARTICLE 23** : Un tarif préférentiel est consenti aux groupes ainsi définis, avec gratuité pour un moniteur par tranche de 8 ou de 4.

**ARTICLE 24** : Le responsable du groupe est tenu de se présenter à l'accueil, et dès l'accès au bassin de signaler sa présence au M.N.S.

**ARTICLE 25** : Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles ni aux vestiaires gardés.

**ARTICLE 26** : Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif. Le responsable en garde la clé pendant tout son séjour dans l'établissement. Une grande attention doit être portée au respect des zones pieds chaussés/pieds nus. (attention : interdire aux enfants d'accéder aux sanitaires en chaussures).

**ARTICLE 27** : A la sortie, le responsable du groupe remet la clé du vestiaire à l'accueil après s'être assuré qu'il laisse le local propre, sans débris ni détériorations.

**ARTICLE 28** : Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, le responsable du groupe et les moniteurs assurent la surveillance de leur effectif. Ils s'assurent que chaque membre de leur groupe respecte le règlement intérieur.

**ARTICLE 29** : Ils font respecter les observations éventuellement faites par le maître-nageur de surveillance, qui peut interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

**ARTICLE 30** : La responsabilité des maîtres nageurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur.

**ARTICLE31** : En cas d'accident, les moniteurs doivent alerter immédiatement le maître-nageur de surveillance.

## **SANCTIONS**

**ARTICLE 32** : En cas d'infraction au présent règlement, les contrevenants pourront être exclus et/ou se voir interdire l'accès de la piscine pendant une période déterminée ou définitive. En cas d'exclusion, le contrevenant n'aura droit à aucun remboursement.

**ARTICLE 33** : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté de Communes du Jovinien et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la commune déciderait d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

**RAPPEL** : Une tenue de bain décente est exigée dans l'établissement et une attitude correcte est de rigueur.

## **PATAUGEOIRE INTERIEURE**

**ARTICLE 34** : Elle est réservée au bain des jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés obligatoirement d'un adulte.

## **UTILISATION DE LA PISCINE PAR DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

**ARTICLE 35** : Toute utilisation de la piscine par un groupe extérieur (clubs sportifs, établissement d'enseignement ...) fait l'objet d'une convention d'utilisation des installations avec la Communauté de Communes du Jovinien.

## **CONSIGNES**

**ARTICLE 36** : La Communauté de Communes du Jovinien n'est en aucun cas responsable des vols ou disparitions d'objets.

## **RECLAMATIONS**

**ARTICLE 37** : Un registre de réclamations et de suggestions déposé à la caisse est tenu à la disposition des utilisateurs.

## **GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE**

**ARTICLE 38** : Le chef de bassin est chargé de l'application du présent règlement pendant les heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 39** : Ont en permanence accès à l'établissement : le président, les vice-présidents, les membres du conseil communautaire, le directeur de la DDASS., le médecin-inspecteur départemental de la santé, l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les fonctionnaires municipaux et intercommunaux munis d'une carte spéciale établie à cet effet et signée par le président.

Cette autorisation permanente ne peut en aucun cas être étendue à la famille des intéressés.

## **TARIFS**

**ARTICLE 40** : Les tarifs des droits d'entrée et d'utilisation sont fixés par arrêté du Président.

## **SERVICE ET ENTRETIEN DES LIEUX**

**ARTICLE 41** : Le chef de bassin est responsable de la propreté des lieux, il sera aidé du personnel d'entretien nécessaire pour effectuer les nettoyages suivant un tableau établi.

**ARTICLE 42** : Les installations sont nettoyées chaque jour à l'eau additionnée de désinfectant.

**ARTICLE 43** : La propreté des bassins est assurée chaque jour avant l'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 44** : Au cours de la journée, des visites fréquentes sont faites dans les cabines et salles de douches pour en vérifier la propreté et récupérer les habits et objets qui y seraient oubliés.

**ARTICLE 45** : Pour circuler sur les plages, le personnel doit utiliser des chaussures exclusivement réservées à cet usage.

**ARTICLE 46** : Les préposés à la remise des tickets doivent veiller à l'application des articles concernant les divers tarifs établis.

**ARTICLE 47** : Pendant l'ouverture au public, la surveillance des bassins est constante et assurée par du personnel possédant les diplômes requis.

Les surveillants ne doivent cesser leur mission qu'après avoir averti les baigneurs de la fermeture de l'établissement et lorsque le dernier baigneur aura quitté le bassin.

**ARTICLE 48** : Le personnel de surveillance dispose du matériel nécessaire pour assurer la sécurité et les secours des usagers.

**ARTICLE 49** : Une infirmerie est à la disposition des usagers.

**ARTICLE 50** : Une tenue impeccable et la plus grande politesse en même temps qu'une grande fermeté sont requises de tout le personnel responsable du bon ordre à l'intérieur de la piscine.

**ARTICLE 51** : Les M.N.S. disposent d'un cahier sanitaire afin de noter les relevés d'analyses

**ARTICLE 52** : Toutes les perceptions sont faites par les préposés préalablement désignés par la municipalité et contre remise de tickets.

**ARTICLE 53** : Le directeur général des services de la Communauté de Communes du Jovinien, le représentant des forces de gendarmerie et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché. et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à Joigny le

**Nicolas SORET**  
Président de la Communauté de Communes  
Du Jovinien